

COMMUNE DE L'HOMME-CHAMONDOT
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2023

Date de convocation : 16 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de L'HOMME-CHAMONDOT, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice MICHEL-FLANDIN, Maire.

Présents : Mmes et Ms K. LEVESQUE, C. LORGERIE, W. HALBERSTADT, S. LHOMME, L. MURGIA,

Absents excusés : Mmes et M. S. CHANTEPIE S. AIGNAN, J-M LEDUC.

Absents non excusés : Ms E. TIREL, E. FORESTIER.

Conformément au Code des Communes Mme L. MURGIA a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire ouvre la séance, il remercie les membres présents et fait part des excuses des absents. Le procès-verbal de la précédente réunion ayant été envoyé par mails et courrier le 21 septembre dernier, Monsieur Le Maire demande son approbation. Aucune observation n'étant formulée, le précédent procès-verbal est adopté à l'unanimité et on passe à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux,
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- Restauration des lustres : devis complémentaire,
- Adoption du RPQS 2022 d'eau potable du SIAEP du Haut Perche,
- Renouvellement contrat ACI
- Décision Modificative n°2: mise à jour de l'inventaire,
- Recensement de la population du 18/01 au 17/02/2024,
- Location de la salle des fêtes à l'association Mouv'en Perche,
- Zone d'Accélération Des Energies Renouvelables (ZADER),
- Questions et informations diverses.

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à modifier l'ordre du jour comme suit :

- Ajout : Choix d'un tiers de télétransmission des Actes de la commune,
 Amortissement des immobilisations : règle du prorata temporis,
 Plateau multi-sports : règlement d'une facture intermédiaire,
- Retrait : Renouvellement contrat ACI,
 Location de la salle des fêtes à l'association Mouv'en Perche.

N°23-036 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX ;

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur Le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération. Le Centre de Gestion de l'Orne a conventionné avec le Centre de Gestion de la Seine-Maritime afin que les collectivités du département puissent bénéficier de ce dispositif.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 61 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 61 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 61 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologiques des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- Autorise Monsieur Le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologiques par les élus de L'Hôme-Chamondot, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le centre de Gestion de l'Orne

N°23-037 : PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal décide :

Article 1^{er} : Objet

- d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la collectivité remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 : Bénéficiaires

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de L'Hôme-Chamondot qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime forfaitaire (base temps complet) définit comme suit :

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat (base temps complet)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents étant multi employeurs

Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune de L'Hôme-Chamondot calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune de L'Hôme-Chamondot proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune.

Article 5 : Modalités de versement

La prime sera versée en une fraction, date retenue : 09/12/2023.

Les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

N°23-038 : RESTAURATION DES LUSTRES : devis complémentaires :

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que les 4 lustres de l'église sont en cours de restauration. L'entreprise BOUET, chargée de cette restauration, a fait parvenir un devis complémentaire pour le remplacement des cristaux manquants. De plus, un devis a été établi pour l'alimentation et l'installation de ces luminaires. Ils devraient être réinstallés dans l'église avant la fin de l'année.

Monsieur Le Maire rappelle que l'association Pierres et Nature versera une subvention à la commune pour le remboursement de ces travaux.

Après examen des devis, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **accepte** le devis de Monsieur Stéphane BOUET, à Tourville sur Sienne, pour le remplacement des cristaux manquant sur les 4 lustres, d'un montant de 973.90 € (TVA non applicable),
- **retient** le devis de l'entreprise LAMELET GM, à Le Mage, pour l'alimentation et l'installation de ces luminaires, d'un montant de 994.00 € H.T., soit 1 093.40 € T.T.C.,
- **dit** que ces dépenses seront inscrites à l'article 21611-18 : Biens sous-jacents,
- **autorise** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces travaux.

N°22-039 : ADOPTION DES RPQS 2022 DU SIAEP DU HAUT PERCHE :

Monsieur Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) du Service public de l'eau potable et du service public de l'assainissement collectif et non-collectif.

Monsieur Le Maire donne présentation des RPQS suivants :

- RPQS de l'eau potable du SIAEP du Haut Perche - service régie - pour l'année 2022,
- RPQS de l'eau potable du SIAEP du Haut Perche – ex SMAEP - pour l'année 2022,
- RPQS de l'eau potable du SIAEP du Haut Perche – ex SIAEP de Réveillon - pour l'année 2022,
- RPQS de l'eau potable du SIAEP du Haut Perche – ex Randonnai - pour l'année 2022,

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les RPQS doivent contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports sont public et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ces rapports de l'année 2022, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** du RPQS de l'eau potable du SIAEP du Haut Perche - service régie -
- **PREND ACTE** du RPQS de l'eau potable du SIAEP du Haut Perche – ex SMAEP -
- **PREND ACTE** du RPQS de l'eau potable du SIAEP du Haut Perche – ex SIAEP de REVEILON –
- **PREND ACTE** du RPQS de l'eau potable du SIAEP du Haut Perche – ex Randonnai -
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

Madame LHOMME signale qu'il lui a été difficile de créer son compte client auprès d'Eaux de Normandie.

Monsieur Le Maire informe que la relève des compteurs d'eau a été faite par un employé de la poste.

N°23-040 : BUDGET PRINCIPAL : décisions modificatives n°2 :

Vu le Budget Primitif 2023 adopté le 23/03/2023,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n° 2 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

Section	Chap	Compte	Dépenses	Recettes
Investissement	21	2031	8 103.02 €	
Investissement	21	21318		8103.52

Ces mouvements s'équilibrent en dépense et en recette en section d'investissement à 8 103.02€.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la décision modificative indiquée ci-dessus.

N°23-041 : RECENSEMENT DE LA POPULATION : recrutement de l'agent recenseur :

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population.

Considérant que le coordonnateur de l'enquête de recensement a été désigné par délibération n°23-032 du 04/09/2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à recruter un agent recenseur,

- **DECIDE** de verser à l'agent recenseur :

- une indemnité forfaitaire brute de 500 €,

- une indemnité forfaitaire kilométrique de 300 €,

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024,

- **CHARGE** Monsieur Le Maire, le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

N°23-042 : CHOIX D'UN TIERS DE TELETRANSMISSION DES ACTES DE LA COMMUNE :

Monsieur Le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°23-028 du 22/06/2023 l'a autorisé à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de l'Orne.

Cette mise en œuvre de la télétransmission nécessite le recours d'un tiers de télétransmission.

Monsieur Le Maire soumet au Conseil Municipal :

- une proposition financière de tiers de télétransmission incluant la mise en œuvre personnalisée, l'abonnement annuel aux logiciels et un certificat électronique valable 3 ans, d'un montant T.T.C. 961.20 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de télétransmission d'actes réglementaires et budgétaires en Préfecture pour la somme de 801.00 € H.T. (961.20 € T.T.C.),
- ACCEPTE la proposition financière de la société Modularis, à Saint Paterne Le Chevain, pour la fourniture et mise en place d'un tiers de télétransmission IXCHANGE 2 ACTES, d'un montant H.T. de 801.00 €, soit un T.T.C. de 961.20 €,
- sollicite au meilleur taux toutes subventions pouvant être allouées,
- approuve le plan de financement comme suit :

- subvention DETR (80%)	640.80 €
- Fonds propres	160.20 €
Soit un total H.T. de	961.20 €
- DIT que cette dépense sera inscrite au budget 2024,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dépôt des dossiers de demande de subvention.

N°23-043. : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS : règle du prorata temporis :

Monsieur Le Maire donne lecture de la délibération n°22-041 du 28 novembre 2022 concernant la modalité de gestion des amortissements.

Il précise que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis. Toutefois les communes de moins de 3 500 habitants sont libres de décider d'étendre l'amortissement au-delà du champ obligatoire et d'opter pour un choix dérogatoire d'un amortissement linéaire.

Considérant que la commune L'Hôme-Chamondot n'est tenue d'amortir que les subventions d'équipement versées, imputées au compte 204, les frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion, imputées au compte 203,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la méthode d'amortissement au prorata temporis.
- DIT qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, l'amortissement d'un nouveau bien sera calculé à compter de la date effective d'entrée en service de ce bien dans le patrimoine de la commune.

N°23-044. : PLATEAU MULTI-SPORTS : règlement d'une facture intermédiaire :

Monsieur Le Maire donne lecture de la délibération n°23-023 du 17/04/2023, laquelle accepte l'avenant de l'entreprise CHANTEPIE TP concernant la modification des travaux de terrassement du plateau multisports.

Monsieur Le Maire expose que :

- les travaux de surélévation du plateau avec terrassement des alentours ont été réalisés en septembre,
- l'entreprise CHANTEPIE TP a adressé une facture de ces dits travaux en septembre 2023,
- le devis initial ne prévoit pas de paiement d'acompte,
- la fin d'année approche et qu'il serait plus juste que cette dépense figure sur l'exercice 2023.

Considérant que les travaux de terrassement du plateau multi-sports sont en cours,

Considérant la situation n°1 émise par l'entreprise CHANTEPIE facturant les travaux de création de la plateforme,

Considérant que cette dépense doit être supportée sur l'année 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, autorise Monsieur Le Maire à payer la situation n°1 établie le 04/09/2023 par l'entreprise CHANTEPIE TP, pour un montant de 10 895.78 €.

ZADER : Zone d'Accélération Des Energies Renouvelables :

Monsieur Le Maire explique que pour inciter les communes et les EPCI à prévoir sur leur territoire des « Zones d'Accélération Des Energies Renouvelables » (ZADER), ces derniers doivent, sans que cela soit une obligation, définir ces zones avant le 31 décembre 2023.

Les conseillers municipaux et lui-même, s'accordent pour préciser que la commune de L'Hôme-Chamondot est très attachée :

- à la protection de sa nature, de ses paysages bocagers et naturels, de ses nombreuses et riches zones humides, de ses bois et forêts.
- au maintien sur son territoire de la richesse d'une faune particulièrement bien installée dans l'environnement calme et paisible de sa nature en considérant la présence de nombreuses espèces sauvages et d'oiseaux migrateurs tels que les oies sauvages ainsi qu'un couple de cigognes noires présent chaque année dans ses forêts
- à ne pas dénaturer un environnement qui fait le succès de son habitat très apprécié par les habitants, les résidences secondaires, les touristes, les sportifs et les randonneurs.
- d'une manière générale, au respect de son environnement dans une considération écologique et environnementale.

Pour ces raisons, le Conseil Municipal accepte de définir des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables qui, situées sur des parcelles ou des surfaces déterminées, donnent une large priorité à la discrétion visuelle ne défigurant ni ne dénaturant son environnement.

C'est ainsi que pourront être exclusivement considérées comme ZADER sur la commune de L'Hôme-Chamondot, des énergies renouvelables telles que :

- panneaux photovoltaïques sur certains bâtiments publics, voire sur une ou deux parcelles de la mairie propices à la discrétion visuelle mais favorable à l'efficacité énergétique
- de petites unités de méthanisation à la seule condition qu'elles produisent de l'électricité à vocation d'autoconsommation d'une ferme et qu'elles soient installées à des distances ne produisant pas de gêne olfactive, sonore et visuelle pour les riverains.

Aucune éolienne ne devra être installée sur le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal a bien pris connaissance de la nécessité d'informer les habitants de la commune lors d'une réunion publique qui aura lieu le 19 janvier 2024 à la salle des fêtes.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Renouvellement contrat ACI :

Monsieur Le Maire informe qu'il a rendez-vous avec Monsieur DESAVI, coordinateur chez ACI, le jeudi 30 novembre 2023. Monsieur LORGERIE se joindra à cette réunion.

Monsieur LORGERIE propose de contacter l'entreprise paysage JULIEN & LEGAULT pour établir un devis.

Monsieur Le Maire contactera également Monsieur MASSON Jonathan qui a déjà intervenue sur la commune.

Bulletin municipal :

Monsieur HALBERSTADT informe que Les Nouvelles de L'Hôme-Chamondot n°8 seront publiées en décembre. La qualité des photos risque d'être différente dû à un changement de logiciel. Il demande aux membres du comité de rédaction d'envoyer leurs contributions au plus vite.

Travaux église :

L'installation des 4 lustres aura lieu vendredi 8 décembre. Les stalles sont en cours de rénovation. Monsieur Le Maire annonce qu'il n'y aura pas de cérémonies religieuses durant ces travaux.

Voirie La Motte :

L'entreprise ZUNION a terminé le goudronnage d'une partie du C.R. n°11 dit « La Motte ».

Préau :

Monsieur Le Maire expose la possibilité d'équiper le versant Sud de la toiture en panneaux photovoltaïques. Il contactera Madame Hélène TESSON, ingénieure énergies renouvelables, au TE61 pour lui demander son appui technique.

Bons d'achat de fin d'année :

Monsieur Le Maire rappelle que les bons d'achats attribués aux personnes de plus de 70 ans, vont être à distribuer début décembre.

Le Conseil Municipal débat sur la pertinence de continuer à distribuer ou non ce bon d'achat ? Il constate que le repas des aînés du 12 novembre a rencontré un grand succès. Les animations de danses de salon ont été appréciées. Elles ont permis d'instaurer une ambiance festive et agréable.

Toutefois, le Conseil Municipal regrette qu'il n'y ait eu que 24 aînés sur 53 invités. Bien sûr il faut prendre en compte l'âge vieillissant et les difficultés à se déplacer. Néanmoins le Conseil Municipal souhaiterait mettre en place une action/animation qui permettrait de réunir un plus grand nombre de convives. Il charge Monsieur Le Maire de rédiger un courrier en ce sens aux bénéficiaires de ces bons d'achat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures trente.

Numéro	Intitulé de la délibération	Reçu en Sous-Préfecture, le
23-036	Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux	28/11/2023
23-037	Prime pouvoir d'achat exceptionnelle	28/11/2023
23-038	Restauration du lustre : devis complémentaire	28/11/2023
23-039	Adoption des RPQS 2022 du SIAEP du Haut Perche	28/11/2023
23-040	Budget Principal : Décision Modificative n°2	19/12/2023
23-041	Recensement de la population : recrutement de l'agent recenseur	21/12/2023
23-042	Choix d'un tiers de télétransmission des actes pour la commune	21/12/2023
23-043	Amortissement des immobilisations : règle du prorata temporis	28/11/2023
23-044	Plateau multi-sports : règlement d'une facture intermédiaire	28/11/2023